



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 9 juillet 2019*

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 9 JUILLET 2019

-----  
**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder  
directement**  
-----

*Arrêté ARS n° 2019/ 1978 du 9 juillet 2019* portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est

*Arrêté ARS n° 2019/1979 du 9 juillet 2019* portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est

*Arrêté ARS n° 2019/1980 du 9 juillet 2019* portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.

**ARRETE ARS n° 2019/1978 du 9 juillet 2019**

**portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté ARS n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 26 juin 2019 ;

**Considérant** que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

- Considérant** que la politique de santé mentale de la région Grand Est définie dans le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé entend faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours et permettre l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que les projets territoriaux de santé mentale sont un instrument majeur de la mise en œuvre de la politique de santé mentale conduite par l'agence régionale de santé ;
- Considérant** que les travaux réalisés par les professionnels de santé en vue de l'élaboration du projet territorial de santé mentale du Bas-Rhin ont abouti à un diagnostic territorial partagé et à la définition d'axes d'amélioration pour la prise en charge des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que ce diagnostic partagé en santé mentale du Bas-Rhin a permis d'identifier certaines difficultés d'accès aux soins, notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour les personnes âgées dont la part dans la population croît rapidement, ainsi qu'un manque de structures d'hospitalisation complète ;
- Considérant** que ce diagnostic a de même relevé des difficultés d'accès aux soins et un manque de structures en hospitalisation complète, en particulier sur l'Eurométropole de Strasbourg, en ce qui concerne les adolescents et les jeunes adultes (16-25 ans) qui nécessitent une prise en charge spécifique ;
- Considérant** que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins définis sur la zone d'implantation n° 10 par le schéma régional de santé du Grand Est 2018-2023 ne permettent actuellement de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire en matière de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Deux besoins exceptionnels, tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et destinés à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, sont reconnus pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.
- Article 2 :** Les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins exceptionnels sont recevables dans la période ouverte du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée départementale du Bas-Rhin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2019/1979 du 9 juillet 2019**

**portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté ARS n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 26 juin 2019 ;

**Considérant** que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

- Considérant** que la politique de santé mentale de la région Grand Est définie dans le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé entend faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours et permettre l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que les projets territoriaux de santé mentale sont un instrument majeur de la mise en œuvre de la politique de santé mentale conduite par l'agence régionale de santé ;
- Considérant** que les travaux réalisés par les professionnels de santé en vue de l'élaboration du projet territorial de santé mentale du Bas-Rhin ont abouti à un diagnostic territorial partagé et à la définition d'axes d'amélioration pour la prise en charge des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que ce diagnostic partagé en santé mentale du Bas-Rhin a permis d'identifier certaines difficultés d'accès aux soins, notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour les personnes âgées dont la part dans la population croît rapidement, ainsi qu'un manque de structures d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Considérant** que ce diagnostic a de même relevé des difficultés d'accès aux soins et un manque de structures d'hospitalisation à temps partiel de jour, en particulier sur l'Eurométropole de Strasbourg, en ce qui concerne les adolescents et les jeunes adultes (16-25 ans) qui nécessitent une prise en charge spécifique ;
- Considérant** que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins définis sur la zone d'implantation n° 10 par le schéma régional de santé du Grand Est 2018-2023 ne permettent actuellement de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire en matière de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Deux besoins exceptionnels, tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et destinés à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, sont reconnus pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.
- Article 2 :** Les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins exceptionnels sont recevables dans la période ouverte du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée départementale du Bas-Rhin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2019/1980 du 9 juillet 2019**

**portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 26 juin 2019 ;

**Considérant** que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

- Considérant** que la politique de santé mentale de la région Grand Est définie dans le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé entend faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours et permettre l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que les projets territoriaux de santé mentale sont un instrument majeur de la mise en œuvre de la politique de santé mentale conduite par l'agence régionale de santé ;
- Considérant** que les travaux réalisés par les professionnels de santé en vue de l'élaboration du projet territorial de santé mentale du Bas-Rhin ont abouti à un diagnostic territorial partagé et à la définition d'axes d'amélioration pour la prise en charge des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que ce diagnostic a mis en exergue des difficultés d'accès aux soins et un manque de structures d'hospitalisation à temps complet pour les adolescents (12-18 ans) qui, compte tenu des troubles psychiatriques qu'ils présentent, nécessitent une prise en charge spécifique ;
- Considérant** que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins définis sur la zone d'implantation n° 10 par le schéma régional de santé du Grand Est 2018-2023 ne permettent actuellement de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire en matière de psychiatrie infanto-juvénile ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.
- Article 2 :** Les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel sont recevables dans la période ouverte du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée départementale du Bas-Rhin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE